



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## inondations

Question écrite n° 27169

### Texte de la question

M. Joël Giraud attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de l'écologie sur les problèmes posés par l'application de la loi sur l'eau. En effet, de récentes crues dans les Alpes du sud ont provoqué des dégâts considérables auxquels les collectivités locales doivent rapidement remédier. À cette occasion, les élus des communes concernées ont souligné la nécessité primordiale des mesures préventives par un entretien régulier des cours d'eau. L'application des mesures des articles L. 210-1 et L. 211-1 du code de l'environnement fait naître des contraintes qui alourdissent considérablement la tâche difficile des communes pour ces travaux. Si tous les acteurs reconnaissent la nécessité d'une expertise à prendre en compte pour toute démarche visant à assurer un profil d'équilibre des cours d'eau qui respecte les contraintes environnementales, ces procédures doivent surtout tenir compte des impératifs de sécurité des biens et des personnes. Aussi est-il indispensable de procéder rapidement à une évaluation des contraintes qu'a créées la loi du 30 décembre 2006 et de mettre en oeuvre de façon urgente les mesures correctives. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour résoudre rapidement ce problème.

### Texte de la réponse

Loin de créer des contraintes supplémentaires, la loi sur l'eau de 2006 a apporté un élément de simplification important des procédures applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau nécessitant un curage. En effet, elle a supprimé l'obligation d'obtenir une autorisation au titre de la police des installations classées pour l'exploitation des sédiments qui s'ajoutait, auparavant, à l'autorisation au titre de la police de l'eau de l'opération de curage. Aujourd'hui, l'ensemble de l'opération, y compris le traitement des sédiments extraits, est soumis à la seule police de l'eau dans la plupart des cas. Les dispositions nouvelles sur l'entretien des cours d'eau instaurées par la loi sur l'eau de 2006 imposent aux collectivités territoriales, qui veulent le prendre en charge, de le faire sur une section de cours d'eau hydrographiquement cohérente et d'élaborer un plan de gestion pouvant s'étaler sur dix ans. Ce plan peut prévoir une opération de curage dans une première phase de restauration en vue d'assurer la sécurisation des cours d'eau ou des torrents de montagne. Par la suite, sur la durée du plan, des adaptations peuvent y être apportées sans procédure lourde pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires, à la suite d'une crue par exemple. L'autorisation éventuelle au titre de la police de l'eau concerne l'ensemble du plan de gestion, pour toute sa durée, et non chaque opération de curage pouvant y être intégrée initialement ou en cours d'application si elles sont nécessaires après une crue. La mise en place de ces plans de gestion par les collectivités leur assure donc pendant une dizaine d'années une grande souplesse d'intervention, qui représente une nette amélioration par rapport à la situation précédant la loi de 2006. La réponse aux dégâts engendrés par le transport solide important des cours d'eau et des torrents de montagnes en période de crue ne saurait se trouver dans une extraction systématique, qui ne fait que rendre la crue encore plus violente et plus rapide à l'aval et aggraver le phénomène inévitable d'érosion nécessaire à la dissipation de l'énergie de la crue. Les excès de ces extractions dans le passé ont d'ailleurs posé des problèmes de sécurité à des ouvrages d'infrastructure qui ont conduit à leur interdiction en dehors du cadre de l'entretien des cours d'eau. La réponse à ce problème ne peut se trouver

que dans une gestion étudiée de ce transport sédimentaire associée à une protection adaptée contre les dégâts qu'il peut engendrer, en faisant appel, par exemple, aux techniques employées pour la restauration des terrains de montagnes. À ce titre, l'intérêt de l'élaboration d'une réflexion préalable aboutissant à la mise en place d'un plan de gestion sur ces cours d'eau est d'autant plus grand. Les services déconcentrés du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire territorialement compétents sont à la disposition des communes concernées pour étudier les meilleures solutions à apporter à leurs difficultés liées aux récentes crues.

## Données clés

**Auteur :** [M. Joël Giraud](#)

**Circonscription :** Hautes-Alpes (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 27169

**Rubrique :** Sécurité publique

**Ministère interrogé :** Écologie

**Ministère attributaire :** Écologie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 juillet 2008, page 5802

**Réponse publiée le :** 16 septembre 2008, page 8004